

LE LAC DE CONSTANCE

par Jacques DE MOUSTIER

Ingénieur des Eaux et Forêts, Commissaire français en Allemagne pour la pêche
du Lac de Constance et des eaux limitrophes du bassin du Rhin.

(Suite)

LA PÊCHE

I. — Législation et réglementation

La pêche du Lac représente un très vaste domaine qui est à la base de l'activité de toute une population de pêcheurs professionnels groupés en diverses associations, soumis à des règles nationales et internationales bien précises et particulières.

Elle a été pratiquée de tout temps et elle a fait l'objet d'une réglementation remontant à l'époque de l'installation des Alamans aux abords du Lac, parce que ceux qui en vivaient éprouvèrent naturellement le besoin de s'assurer des droits. Il en fut de même, d'ailleurs, de la part des Seigneurs, des Communautés religieuses, des Villes et, finalement, des États qui succédèrent à ces derniers.

Nous ne nous étendrons pas sur l'histoire de cette réglementation, qui nous ferait déborder le cadre assigné à une étude susceptible d'être insérée dans ce Bulletin. Nous nous bornerons donc à signaler qu'elle a laissé de profondes empreintes dans l'actuelle législation dont nous allons broser, pour l'un et l'autre des deux Lacs, un aperçu sommaire.

LAC SUPÉRIEUR

C'est le 5 Juillet 1893 que fut signée à Bregenz la « Convention entre les États riverains du Lac Supérieur pour l'adoption de décisions semblables concernant la pêche dans ce Lac ». Cette convention, qui est toujours en vigueur, ne s'occupe que de prescriptions techniques concernant la pêche et la pisciculture sans toucher à la souveraineté des États. Des conférences ont eu lieu depuis régulièrement entre les plénipotentiaires (ou Commissaires) et les experts des États pour développer et améliorer la Convention.

La question de la souveraineté des États a donné lieu à deux interprétations différentes : les uns considèrent que la ligne médiane du Lac sert de frontière de souveraineté, comme c'est le cas sur les autres lacs

(Lac de Genève) et sur les rivières ; les autres soutiennent que les eaux du Lac Supérieur forment un Condominium entre tous les États riverains. Au cours des deux guerres mondiales, le franchissement de la ligne médiane a pratiquement été interdit aux pêcheurs, estimant que cette ligne limitait la souveraineté. Les avis sur ce point sont très partagés, sauf pour l'Ueberlinger See qui n'est bordé que par le Pays de Bade. Depuis 1915, une convention internationale a décidé que la pêche du Haut-Lac (ou pêche au large) avec le filet à sac (*Klusgarn*) et avec les filets flottants (*Schwebnetze*), pouvait être exercée sur le « Lac Bleu » (blauen See) par les pêcheurs de tous les États riverains, le filet à sac jusqu'à des fonds n'ayant pas moins de 25 mètres de profondeur, et à condition que les pêcheurs possèdent une autorisation de pêche de l'État dont ils exploitent la pêche. De 1893 à nos jours, la Convention a été complétée ou modifiée plusieurs fois sur de nombreux autres points : prises journalières autorisées et dimensions des poissons, des mailles des filets, emploi de bateaux à moteurs, périodes d'interdiction, etc.

L'action technique est avant tout réalisée par la Conférence des Commissaires chargés par chaque nation riveraine de l'application de la Convention de Bregenz : cette réunion a lieu en principe une fois par an au cours de l'hiver, c'est-à-dire avant la saison de pêche et est l'occasion d'utiliser les résultats des travaux piscicoles effectués par les Instituts de recherches et les observations directes faites sur la pêche et la pisciculture. Seuls les Commissaires sont membres de la Conférence au regard de la Convention de Bregenz, mais y participent souvent, outre les Commissaires, les experts piscicoles délégués par les Nations riveraines ou les Pays ou Cantons, ainsi que des savants des Instituts de recherches. De 1946 à 1950, nous avons assisté à ces réunions en qualité de Commissaire français de la zone d'occupation alliée pour la pêche du Lac de Constance. Les liaisons à la Conférence annuelle sont des plus utiles pour le maintien d'une saine exploitation du Lac et nous ne saurions trop louer la façon magistrale dont le Commissaire suisse, M. MATHEY-DORÉ, qui en a été le rapporteur depuis 1946, a su les diriger.

Quant à la *surveillance* de la pêche sur le Lac, elle est exercée par les Landratsämter de Constance et de Lindau respectivement pour le Pays de Bade et la Bavière, par la Direction de la police et du port de Friedrichshafen pour le Wurtemberg, par le Gouvernement du Pays du Vorarlberg à Bregenz pour l'Autriche et par deux experts, l'un pour le canton de Thurgovie, à Frauenfeld, et l'autre pour le canton de Saint-Gall, à Saint-Gall.

Toutes ces autorités disposent, à cette fin, d'un surveillant de pêche ayant compétence sur tout le Haut-Lac.

Dans les périodes importantes pour la pêche, il était de plus organisé, avant la guerre, des *tournées de contrôle international* avec participation de tous les experts piscicoles et surveillants de pêche. En réalité, ces tournées, annoncées d'avance, ne pouvaient avoir aucun intérêt pour le contrôle de la pêche elle-même, mais elles permettaient un utile et amical échange de vues entre les compétences des divers Pays et la visite des piscicultures.

Enfin, l'Allemagne a créé, en 1938, une police spéciale, la *Wasser-*

schutzpolizei, ayant pour attribution la surveillance de la frontière, de la pêche et de la navigation. Aucun service semblable n'existe dans les autres pays riverains du Lac et il est sûr, en ce qui concerne la pêche, qu'il fait double emploi avec les services techniques ordinaires ; cette police s'est occupée avec soin des statistiques de pêche.

LAC INFÉRIEUR

C'est une Convention ayant le caractère de Traité de droit international et signée le 3 Juillet 1897 par le Pays de Bade et la Confédération helvétique, qui demeure en vigueur pour la pêche dans le Lac Inférieur et le Rhin. Cette Convention maintient la distinction qui préexistait entre le territoire de pêche commune, comprenant le Lac en entier à l'exception du Lac de Grâce (Gnadensee), et de quelques parties du Lac Inférieur faisant l'objet de privilèges spéciaux maintenus au profit de l'État Badois, de la ville de Constance, du Canton de Schaffouse et de quelques particuliers.

Dans le territoire de pêche commune, sont admis à exercer la pêche les habitants de vingt et une communes dont treize allemandes : Constance, Reichenau, Allensbach, Markelfingen, Radolfzell, Moos, Iznang, Gundholzen, Hornstaad, Gaienhofen, Hemmenhofen, Wangen av. Marbach, Oehningen av. Stiegen, et huit suisses : Gottlieben, Triboltingen, Ermatingen, Mannenbach, Berlingen, Steckborn av. Feldbach, Mammern av. Neuenburg, Eschanz.

Dans le Gnadensee, la pêche appartient au Domaine Badois, mais les locations sont toujours faites aux habitants des communes de Reichenau, Allensbach et Markelfingen.

Quant à la surveillance de la pêche, elle est de la compétence du Landratsamt de Constance, secondé par un Maître de pêche nommé par le Pays de Bade et deux surveillants nommés l'un par le Pays de Bade et l'autre par la Suisse. Le surveillant suisse est donc soumis au Maître de pêche allemand, mais reste placé sous l'autorité disciplinaire de son pays.

Une Commission de pêche, composée de deux pêcheurs allemands et de deux pêcheurs suisses, joue le rôle d'organe consultatif pour le Landratsamt de Constance, qui est, d'autre part, seul compétent pour diverses mesures telles, notamment, que les pêches de nuit exceptionnelles.

En ce qui concerne les déversements d'espèces nouvelles dans le Lac, le Ministère Badois et le Conseil Fédéral Suisse doivent donner leur accord.

Le règlement de 1897 s'appliquant seulement à deux parties contractantes et protégeant tous les droits anciens, a été plus facile à établir que celui du Lac Supérieur, qui concernait cinq États et qui nécessita une progression par tâtonnements. Le règlement du Lac Inférieur est considéré comme un modèle du genre par ses détails techniques, auxquels il y a eu fort peu de retouches à faire depuis plus de 50 ans. Toutefois, en 1938, un nouveau règlement avait été étudié et mis au point,

mais des motifs de politique intérieure retardèrent son adoption et il n'a pas été repris depuis la guerre.

*
*
*

La réglementation de la pêche fait l'objet, pour chacun des deux Lacs, de nombreuses prescriptions que nous ne pouvons exposer ici en détail. Ces prescriptions visent les temps prohibés, les dimensions minima des poissons, la largeur des mailles des filets, les engins autorisés, etc. Elles ont aussi pour but la protection des intérêts des deux principaux groupes de pêcheurs : pêcheurs au filet traînant et pêcheurs aux filets fixes. Nous donnerons seulement les dimensions minima et les périodes d'interdiction de la pêche pour les différentes espèces de poissons, dispositions qui sont valables pour les deux Lacs et pour tous les États riverains.

	Dimension minima (longueur totale du poisson)	Période d'interdiction	
Corégones	Blaufelchen.	30 centimètres	du 10 Novembre au 15 Décembre
	Sandfelchen	30 —	sans
	Gangfisch.	25 —	du 10 Novembre au 15 Décembre
	Kilch.	20 —	du 10 Novembre au 15 Décembre
	Maraine.	20 —	du 10 Novembre au 15 Décembre
Truite de lac.	30 —	du 1 ^{er} Octobre au 31 Décembre	
Ombre chevalier.	25 —	du 1 ^{er} Novembre au 31 Décembre	
Ombre commun	25 —	du 1 ^{er} Mars au 30 Avril	
Brochet.	35 —	sans	
Carpe.	30 —	du 1 ^{er} au 31 Mai	
Tanche	20 —	du 1 ^{er} au 30 Juin	
Sandre.	35 —	du 1 ^{er} Avril au 31 Mai	
Barbeau.	25 —	du 16 Mai au 15 Juin	
Anguille.	35 —	sans	

Toutes les autres espèces de poissons sont sans dimension minima et sans période d'interdiction, mais leur pêche reste soumise éventuellement à certaines prescriptions (mailles des filets, etc.).

II. — Exercice de la pêche. — Les pêcheurs et leur organisation

Là aussi nous devons faire une étude séparée du Lac Supérieur et du Lac Inférieur.

LAC SUPÉRIEUR

Nous avons déjà dit que les *pêcheurs du Haut-Lac* doivent être munis d'une autorisation de leur État pour participer à la pêche dite du Haut-Lac (pêche avec filet à sac ou avec filet flottant). Par l'accord conclu

entre les États riverains, le nombre de ces autorisations est limité et défini pour chaque État. Autrefois, le nombre théorique était de 435, mais on ne l'atteignait pratiquement jamais, parce qu'on se rendait compte qu'il était trop élevé, ce qui présentait deux dangers : une pêche totale exagérée de la part des pêcheurs et un revenu individuel insuffisant pour leur permettre de vivre. Le nombre était donc en général à peine supérieur à 300. En 1934, la Commission internationale décida de ramener le nombre théorique à la moitié de l'ancien, soit 218.

Nous en donnons ci-après la répartition théorique, en indiquant le kilométrage des rives et la surface d'eau de chaque État :

Pays	Kilométrage de la rive	Surface en km ²	Nombre maximum d'autorisations		Nombre attribué en 1950
			avant 1934	depuis 1934	
Bade.....	66,5	119	164	82	74
Wurtemberg . . .	22,1	105	60	30	37
Bavière	18,1	41	23	12	14
Autriche					
(Vorarlberg) . . .	25,2	56	38	19	22
Suisse (St-Gall et Thurgovie).	41,0	163	150	75	73
Total.	172,9	484	435	218	220

Le nombre actuel de 218 autorisations possibles représente donc un maximum, mais celui-ci est légèrement dépassé actuellement du fait de la guerre par quelques Pays. D'ici peu, chacun devra revenir à son maximum.

La pêche professionnelle *sur le littoral* aurait tendance à être plus exagérée d'après le nombre de permis, mais heureusement là encore plus que pour la pêche au large, de nombreux pêcheurs ont un métier artisanal ou une petite exploitation agricole qui les emploient en période de repos de la pêche.

Seuls quelques pêcheurs vraiment professionnels restent, qui pêchent la Lotte, le Brochet, le Kilch durant l'hiver, lorsqu'il ne mettent pas en état leur matériel pour la saison suivante. Ces pêcheurs, qui exercent leur métier de père en fils, en ont une connaissance approfondie et sont d'utiles informateurs pour les techniciens.

Aux pêcheurs professionnels aux filets s'ajoutent les nombreux *pêcheurs sportifs* ou pêcheurs à la ligne. Ces amis de la nature et du sport recherchent parfois aussi le gain, ce qui risque fort de dénaturer leur exercice de la pêche. Comme ils ne sont tenus à aucune déclaration, le résultat de leurs captures échappe aux techniciens et aux économistes, ce qui est très regrettable, car les chiffres connus actuellement seraient peut-être sensiblement modifiés pour certaines espèces de poissons avec ces données sup-

plémentaires. L'intérêt de tous demande que ces déclarations soient faites.

Les permissions de pêche sportive sont données par les autorités administratives contre paiement d'une taxe utilisée pour le déversement de poissons, l'entretien des piscicultures et l'exécution de tous travaux intéressant la pêche.

Le nombre des pêcheurs sportifs en bateau peut être approximativement déduit du nombre de membres adhérents aux Associations sportives, dont le total est donné ci-dessous. Les pêcheurs de bord s'ajoutent à ceux-ci.

Les pêcheurs du Lac se groupent en Associations qui exécutent elles-mêmes parfois, avec ou sans subvention des Gouvernements des Pays, des travaux de pisciculture. Elles sont au nombre d'une vingtaine groupant plus de 1.300 membres, dont près de 300 professionnels. Il y a lieu de noter que les membres sportifs de ces Associations comptés ici ne sont que ceux pratiquant la *pêche sportive en bateau*. Pour la *pêche de bord* il y a une grande variété suivant les pays; en Wurtemberg, par exemple, la pêche de bord est libre; de plus, des cartes temporaires sont délivrées par les Landratsämter (préfectures) ou les mairies.

Afin de pouvoir traiter amicalement les problèmes d'ensemble concernant la pêche du Lac, toutes les Associations de pêche se sont groupées en une Association internationale, « Internationaler Bodensee-Fischerei-Verband », qui fut fondée en 1909 et dont le premier Président fut M. EGGLE, ancien Président de l'Association de pêche badoise, qui fut remplacé en 1912 par le Comte E. von HIRSCHBERG, Landrat de Lindau, auquel succéda à sa mort, en 1932, le Docteur MAIER, Landrat puis ancien Landrat d'Ueberlingen, qui assista par conséquent à la vie du « Deutsch-Schweiz. Bodensee Fischereiverband », issu de l'Anschluss, de 1937 à 1945. De 1945 à 1949, l'activité de l'Association fut suspendue du fait de l'occupation française, aucun contact officiel ne pouvant être autorisé entre les Associations suisses et allemandes. Sur la demande du Docteur MAIER et avec l'appui très favorable du Service français des Eaux et Forêts, le Gouvernement militaire envisagea, avec la plus grande bienveillance, la remise en activité de l'Association sous l'impulsion de son ancien Président. Toutefois, dès 1945, du côté Suisse et afin de ne pas interrompre l'action piscicole menée par l'Association, une « Commission suisse de repeuplement », dirigée par M. ANNASOHN, fut constituée et fonctionna sans arrêt avec ses fonds propres (elle n'est pas encore supprimée).

En effet, l'Association internationale a pour buts « de représenter les intérêts communs de la pêche dans le Lac » et « de développer la pisciculture et l'exercice de la pêche ». Son activité s'étend donc à toutes les questions aussi bien professionnelles que sportives, l'intérêt des premières primant toutefois celui des secondes. Outre les Associations privées, elle peut recevoir des adhérents isolés : individus, villes riveraines, etc., pratiquant la pêche ou s'y intéressant. L'Association internationale s'est occupée, entre autres, de déversements d'alevins et de truitelles de Truite de lac à Bangs, Meiningen et dans le Sickerkanal, ainsi que de jeunes Sandrettes dans les eaux allemandes. De plus, les Associations

membres, en accord avec l'Administration de leur Pays, se chargent isolément des déversements d'alevins de Blaufelchen.

La première Assemblée générale d'après-guerre a eu lieu à Romanshorn (Thurgovie), le 22 Janvier 1950. Y assistèrent plusieurs centaines de participants allemands, suisses et autrichiens; elle fut l'expression de la vitalité de la pêche du Lac de Constance et de la saine conception de leur communauté éprouvée par les pêcheurs de tous les Pays riverains.

LAC INFÉRIEUR

C'est le Landratsamt de Constance qui délivre à tous les pêcheurs, même suisses, une carte de pêcheur, carte de police pour l'exercice de la pêche. Le Reich institua un permis de pêche général, qui fut imposé en plus aussi aux pêcheurs allemands du Lac Inférieur, mais la « carte de pêcheur » fut maintenue seule pour les pêcheurs suisses; bien que le permis du Reich eût pu être considéré comme également nécessaire pour ceux-ci, on admit une priorité des règlements locaux. De plus, les pêcheurs aux filets, *pêcheurs professionnels*, sont tous inscrits sur une liste spéciale, une autre liste comprenant leurs aides; ces deux listes sont tenues par le Landratsamt de Constance. Il est nécessaire pour y être inscrit :

- 1° D'être domicilié dans une des communes privilégiées;
- 2° D'avoir vingt ans accomplis;
- 3° De n'être à la charge de personne;
- 4° D'exercer la pêche pour son compte comme profession principale;
- 5° De détenir la carte de pêcheur.

Au contraire, *la pêche à la ligne*, sauf à la ligne à hameçons multiples (plusieurs centaines), dite Legangel, réservée aux pêcheurs enregistrés, même exercée professionnellement, ne dépend que de la possession de la carte de pêcheur pour les habitants des communes privilégiées.

Pour les pêcheurs à la ligne, qui sont de passage, en dehors de la carte de pêcheur ou du permis de pêche, est en outre nécessaire une autorisation de la police locale d'une des communes privilégiées ou du privilégié possesseur d'un droit privé. Seule, la pêche à la ligne non professionnelle avec gaule, de la rive suisse, n'exige pas de carte de pêche.

Parmi les pêcheurs professionnels, on ne fait aucune distinction entre les pêcheurs du large et les pêcheurs du littoral; leur autorisation unique vaut pour toute la surface de la pêche commune. Ceci n'empêche d'ailleurs pas des droits particuliers de s'exercer dans certaines zones ou pour certains engins, mais limitativement. Au contraire, le nombre des autorisations pour la pêche commune n'est pas limité par le traité entre le Pays de Bade et la Suisse, mais, pratiquement, il y a entente entre les deux parties pour qu'il soit arrêté à un chiffre compatible avec la possibilité du Lac.

La répartition des longueurs de rive entra la Suisse et le Pays de Bade est respectivement de 28 et de 50 kilomètres, et le nombre de pêcheurs professionnels est actuellement de :

- 55 pour la Suisse;
- 130 pour le Pays de Bade, dont 80 environ de l'île de Reichenau.

Ces chiffres montrent l'importance de la pêche pour l'île.

Le nombre des pêcheurs sportifs, lui non plus, n'est pas limité. On l'estime à 310, dont 110 pour la Suisse et 200 pour l'Allemagne. Le pêcheur de la rive paie 5 DM, le pêcheur en bateau 10 DM, le pêcheur à Zockangel 15 DM.

Naturellement, beaucoup de pêcheurs professionnels sont aussi cultivateurs comme pour le Lac Supérieur et la pêche ne constitue qu'une partie de leur activité professionnelle.

De même que les pêcheurs du Lac Supérieur, ceux du Lac Inférieur sont groupés en Associations. Il en existe actuellement quatre, totalisant 550 membres.

* * *

L'exploitation commune de la pêche, bien spéciale au Lac de Constance, et différente de celle de notre Lac Léman (où les deux seules Nations riveraines ont maintenu leur domaine propre de pêche limité par la ligne médiane), porte des fruits pour le plus grand bien de tous. C'est un bel exemple de travail en commun donné par les techniciens locaux de la pisciculture.
